

# LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE

Qu'est-ce  
que c'est ?

Si vous vivez à domicile et que vous avez besoin d'aide pour effectuer certaines activités, vous pourriez avoir accès à des services de soutien à domicile. C'est le CLSC qui vous orientera vers un partenaire externe comme une entreprise d'économie sociale, une entreprise privée ou un organisme communautaire. Le CLSC peut aussi vous proposer une prestation de **chèque emploi-service (CES)**.

Dans ces conditions, c'est vous qui verrez à trouver votre prestataire de service pour assurer le travail, et ce, par une entente de gré à gré. Le CLSC fera transiter le paiement des heures par une institution financière qui elle, agira à titre d'agent payeur pour ce dernier.

Vous devenez donc l'employeur et pouvez embaucher l'« employé » de votre choix.

Pour la plupart des obligations découlant des droits du travail, vous agirez à titre d'employeur et aurez à gérer la relation de travail. Le salarié étant considéré comme un employé aux yeux du droit du travail, les normes minimales du travail au Québec s'appliqueront.

## ATTENTION!

Seules les portions du travail réalisées durant le temps alloué par le CES **est** considéré. Toutes périodes excédentaires au temps accordé par votre CLSC ne sont pas protégées par les normes du travail. Autrement dit, si vous souhaitez **plus d'heures** que celles imparties par le CLSC ou que vous **bonifiez le taux horaire**, vous devrez inscrire l'employé à la CNESST et payer les cotisations prévues pour les heures ou la portion de salaire excédant celles prévues à l'entente.

Vous devrez également respecter les obligations légales de tout employeur tel que de prévoir un contrat de travail, fournir un bulletin de paie en payant les retenues à la source, prévoir le paiement des vacances (4%), voir à la rémunération des jours fériés et autres.

Advenant un manquement de votre part et dans le cas où l'employé subirait un accident lui causant une lésion professionnelle, vous pourriez être personnellement poursuivi. Considérant les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs par la nature et le lieu du travail, il importe de bien réfléchir à ces aspects non négligeables avant d'augmenter le nombre d'heures ou de bonifier le salaire prévu.

Sachez que vous êtes également tenu de respecter certaines autres conditions telles que la confidentialité des renseignements personnels du travailleur, de ne pratiquer aucune discrimination envers celle-ci et de vous conformer aux aspects relatifs de la Charte des droits et libertés de la personne.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le guide suivant :

Verville, Marie-Hélène; Boivin, Louise; Wakil, Rose-Marie (2021). **Guide des personnes usagères du Chèque emploi-service sur les droits et obligations relatifs au travail**, Université du Québec en Outaouais (UQO), en collaboration avec Ex aequo et avec l'appui financier du ministère de l'Enseignement supérieur.  
<https://www.creatas-quebec.org/guides-ces/>